

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1870-1871.

RÉFORME ÉLECTORALE⁽¹⁾.

Rédaction présentée par le Gouvernement au second vote.

CHAPITRE I^{er}.

ÉLECTIONS COMMUNALES.

ARTICLE PREMIER.

Les §§ 2 et 3 de l'art. 7 de la loi communale sont remplacés par les dispositions suivantes :

2° Avoir son domicile réel dans la commune avant l'époque fixée pour la révision des listes électorales ;

3° Verser au Trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, la somme de 10 francs.

ART. 2.

Le § 1^{er} de l'art. 8 de la loi communale est remplacé par la disposition suivante :

Les contributions payées par la femme sont comptées au mari, *sauf le cas de séparation de corps* ; celles qui sont payées par les enfants mineurs sont comptées au père, pour parfaire son cens électoral.

(1) Projet de loi, n° 6.

Rapport, n° 95.

Amendements, n°s 119, 120, 122, 126, 128, 129, 132, 133, 139, 140 et 142.

Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote, n° 147.

CHAPITRE II.

ÉLECTIONS PROVINCIALES.

ART. 3.

L'art. 5 de la loi provinciale est remplacé par les dispositions suivantes :

Sont électeurs ceux qui versent au Trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, la somme de 20 francs et qui réunissent les autres conditions exigées pour être électeur communal.

Les contributions payées par la femme, *sauf le cas de séparation de corps*, sont comptées au mari, celles qui sont payées par les enfants mineurs sont comptées au père, pour parfaire son cens électoral.

La veuve payant ce cens peut le déléguer à celui de ses fils ou, à défaut de fils, à celui de ses gendres qu'elle désigne, s'il réunit d'ailleurs les autres conditions requises pour être électeur.

La déclaration de la mère veuve est faite à l'autorité communale ; elle peut toujours être révoquée.

ART. 4.

L'art. 6 de la présente loi et le § 3 de l'art. 21 de la loi électorale, modifié par la loi du 20 mai 1848, sont applicables à la formation des bureaux pour les élections provinciales.

CHAPITRE III.

ÉLECTIONS GÉNÉRALES.

ART. 5.

Les §§ 2 et 3 de l'art. 19 de la loi électorale, modifiés par la loi du 20 mai 1848, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Ils se réunissent en une seule assemblée si leur nombre n'excède pas 400.

Lorsqu'il y a plus de 400 électeurs, le collège se divise en sections, dont chacune ne peut être moindre de 200, et sera formée par cantons ou communes, ou fractions de communes les plus voisines entre elles.

ART. 6.

L'art. 20 de la loi électorale, modifié par les lois du 1^{er} avril 1843 et du 20 mai 1848, est remplacé par les dispositions suivantes :

Le président du tribunal de première instance ou, à son défaut, celui qui le remplace, préside le bureau principal.

S'il y a plusieurs sections, la 2^e et les suivantes sont présidées par l'un des juges ou juges suppléants, suivant le rang d'ancienneté, et au besoin par les personnes que le président du bureau principal désigne parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

Quinze jours au moins avant l'élection, le gouverneur transmet au président du tribunal de première instance une liste indiquant, pour chaque section

électorale, le nom et le domicile des bourgmestres et membres des conseils communaux faisant partie de cette section.

Le président du bureau principal tire au sort, parmi les membres des conseils communaux des communes formant chaque section, quatre scrutateurs et quatre suppléants pour chacune des sections. Si le nombre de conseillers communaux est inférieur à vingt, le président complète ce nombre au moyen des électeurs les plus fortement imposés de la section.

Nul ne peut remplir les fonctions de scrutateur ou de secrétaire, s'il n'est électeur. Le président du tribunal, dix jours au moins avant l'élection, convoque les présidents des sections et procède en leur présence au tirage au sort des scrutateurs et des suppléants; les présidents de sections invitent sans délai les scrutateurs et suppléants désignés à venir au jour de l'élection remplir leurs fonctions.

Les scrutateurs et les suppléants sont tenus, en cas d'empêchement, d'en informer dans les quarante-huit heures le président de la section.

La composition des bureaux est rendue publique trois jours au moins avant l'élection.

Si, à l'heure fixée pour l'élection, les scrutateurs et les suppléants font défaut, le président complète le bureau d'office *au moyen des électeurs présents les plus imposés*.

Le secrétaire est nommé par le bureau parmi les électeurs présents.

ART. 7.

La disposition suivante est ajoutée à l'art. 56 de la loi électorale :

Le ballottage commence une heure après la proclamation du résultat du premier scrutin. S'il ne peut commencer au plus tard à 5 heures, du 1^{er} mars au 1^{er} septembre, et à 3 heures pendant les autres mois, il a lieu, sans convocation nouvelle des électeurs, le jour et à l'heure qui sont fixés par l'arrêté royal de convocation du collège.

L'arrêté de convocation fixe, en tout cas, le jour et l'heure du ballottage pour les arrondissements qui concourent ensemble à l'élection d'un sénateur.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉLECTIONS POUR LES CHAMBRES ET POUR LES CONSEILS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX.

ART. 8.

L'art. 2 de la loi du 1^{er} avril 1843 et l'art. 10 de la loi communale sont remplacés par les dispositions suivantes :

Les contributions et les patentes ne sont comptées à l'électeur que pour autant qu'il ait payé le cens pendant l'année antérieure à celle de son inscription sur la liste électorale.

Le possesseur à titre successif est seul excepté de ces conditions.

En cas de mutation d'immeubles, les contributions dues à partir du jour

où la mutation a acquis date certaine sont comptées à l'acquéreur pour la formation du cens électoral.

ART. 9.

Les art. 1 et 4 de la loi du 8 septembre 1865 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Le double des rôles des contributions directes, dont l'envoi aux autorités communales est prescrit par l'art. 2 de la loi du 5 mai 1869, doit renseigner, outre les cotisations pour l'année courante, celles de l'année antérieure, et, en regard de ces dernières cotisations, pour autant qu'elles ne soient pas apurées, la somme réellement acquittée par le contribuable ou la mention qu'il n'a rien payé.

Nul ne peut être inscrit ou maintenu sur les listes électorales, s'il conste des documents fournis en exécution des art. 1 et 2, qu'il n'a pas payé le cens pour l'année antérieure à celle de la révision.

ART. 10.

La possession des bases et le paiement du cens se justifient par tous moyens de droit.

ART. 11.

La disposition suivante est ajoutée à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1869 :

« Le contribuable imposé aux rôles des contributions directes pour une somme inférieure au cens sera néanmoins inscrit sur la liste électorale s'il possède les bases du cens et s'il justifie de son paiement pour l'année antérieure à celle de la révision. »

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 12.

Le dernier paragraphe de l'art. 44 de la loi électorale est remplacé par le paragraphe suivant :

Les dispositions de l'art. 2 de la loi électorale, de l'art. 2 de la loi du 50 mars 1870 et des art. 8 et 10 de la présente loi, sont applicables aux éligibles au Sénat.

ART. 13.

Sont abrogés :

- 1° L'art. 4 et le § 2 de l'art. 21 de la loi électorale ;*
 - 2° L'art. 13 et les trois derniers paragraphes de l'art. 14 de la loi provinciale modifiée par la loi du 20 mai 1848 ;*
 - 3° Le dernier paragraphe de l'art. 3 de la loi du 3 juin 1839 ;*
 - 4° La loi du 30 mars 1870, à l'exception des art. 1, 2, 4 et 7.*
-